**Annexe 11 à l’instruction 2022-I-03**

**Plan de transfert du recouvrement des créances conformément à l’article 15 du règlement 99-10**

Conformément à l’article R.513-14 du Code monétaire et financier, les établissements de crédit ou les sociétés de financement liés à une société de crédit foncier par un contrat mentionné à l'article L. 513-15 mettent en place des procédures internes leur permettant d’exécuter le recouvrement des créances et d’identifier les modalités du transfert éventuel à un recouvreur de substitution de l'ensemble des moyens techniques et des données nécessaires au recouvrement desdites créances. Les établissements de crédit ou les sociétés de financement liés à une société de crédit foncier par un contrat mentionné à l'article L. 513-15 établissent un plan de transfert de recouvrement des créances qui contient notamment les éléments suivants :

1. **Identification des données et des moyens essentiels à l’exécution du plan de transfert**
2. Données
* Contenu et modalités de mise à jour de la base des données nécessaires au recouvrement des créances ;
* Modalités de sa communication et de son archivage.
1. Moyens humains et techniques
* Identification du personnel en charge de la gestion et recouvrement des créances ;
* Liste des procédures de gestion et recouvrement des créances applicables pertinentes dans un contexte d’extinction du portefeuille de couverture ;
* Identification des outils de gestion et recouvrement des créances.
1. **Planification du transfert éventuel de la gestion et de recouvrement des créances**
* Critères de sélection d’un nouvel établissement de crédit ou d’une nouvelle société de financement en charge de la gestion et du recouvrement des créances, notamment en termes de compétences et moyens techniques ;
* Évaluation du coût actuel nécessaire à la gestion et au recouvrement des créances ;
* Maintien à disposition des contrats de gestion et de recouvrement ;
* Identification des personnels responsables de la supervision du plan de transfert.

Le contrôleur spécifique vérifie annuellement l’existence des éléments du plan de transfert de recouvrement des créances.